



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 39138

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la demande d'attribution du bénéfice de la campagne simple pour les membres des forces de police envoyés en mission pendant la guerre d'Algérie. En effet, après le déclenchement des hostilités, les compagnies républicaines de sécurité (CRS) ont été engagées, dès le début de la rébellion en novembre 1954. Par la suite, tous les services de la police nationale ont été associés, sous unique commandement militaire jusqu'en 1962, à des missions de guerre incombant normalement aux services des armées, soit à titre permanent, soit au cours de séjours variant de trois à six mois. Ainsi, les fonctionnaires des forces et services de la police nationale étaient de droit intégrés au dispositif opérationnel géré par l'armée. En conséquence, ces fonctionnaires dépendaient totalement de l'autorité militaire pour l'exécution des missions que ces mêmes autorités leur confiaient. Les fonctionnaires de police bénéficient de la carte du combattant. Ils sont donc des anciens combattants reconnus à juste titre par les militaires qui ont apprécié les mérites de ces troupes placées sous leur autorité en décorant bon nombre d'entre eux. En conséquence, les membres des forces de police envoyés en Algérie pendant la guerre souhaiteraient que leur demande d'attribution du bénéfice de la campagne simple, campagne accordée aux militaires ayant participé à cette guerre par le décret n° 57-1957 du 14 février 1957, puisse aboutir. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre en faveur des membres des forces de police partis en mission en Algérie.

Texte de la réponse

Le droit aux bénéfices de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les services effectués en temps de guerre. Ces bonifications, qui figurent sur les états signalétiques et des services des militaires, sont déterminées par leur autorité hiérarchique et attribuées uniquement, conformément aux dispositions dudit code, aux personnels ayant participé à certaines opérations, en fonction des circonstances dans lesquelles celles-ci se sont déroulées ; tous les fonctionnaires anciens combattants n'en bénéficient donc pas automatiquement. La notion de bonification de campagne étant attachée au statut de militaire, l'attribution d'un tel avantage aux membres des unités de police ou des compagnies républicaines de sécurité (CRS) qui, contrairement aux unités de gendarmerie, sont des unités civiles, supposerait une modification de ce concept et se heurterait à plusieurs difficultés. Toutefois, le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants tient à préciser que l'examen des possibilités d'étendre les bonifications de campagne aux policiers affectés en Afrique du Nord relève également, en partie, du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique qu'il a saisi du dossier.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39138

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2008, page 11257

Réponse publiée le : 10 mars 2009, page 2316